

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU SYNDICAT MIXTE DOUBS LOUE**

Date d'affichage :  
12 12 2022

**L'an deux mille vingt deux, le 12 décembre à dix huit heure trente, le comité syndical du Syndicat Mixte Doubs Loue, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, sous la présidence de Monsieur DAVID Franck, 1<sup>ER</sup> VICE - PRESIDENT**

Date de convocation :  
07 12 2022

Nombre de délégués :

En Exercice : 12

Présents : 8

Votants : 8

Absents :

Excusés : 5

**PRESENTS :** M DAVID Franck , M BARBERET Emmanuel, M BAUD Jean Baptiste, M DECOTE Yves, M GOUNAND Alain, M MEUGIN Olivier, M VUILLET Christian, M BONGAIN Cédric.

**EXCUSES :** M CORDIER Etienne, Mme CALINON Séverine, M FASSETNET Gérôme, M PICHON Jean Claude, M THIEBAUD Pierre

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M MEUGIN Olivier

**22 – 23 ASTREINTE FILIERE TECHNIQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 06/12/2022.

Le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale permet la mise en place d'astreintes pour répondre à des situations particulières.

Selon l'article 2 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005, « une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail. ».

En raison de nécessité de service, le Syndicat Mixte Doubs Loue est amené à mettre en place un régime des astreintes lors des épisodes de crue de la Loue et du Doubs afin de répondre aux obligations d'organisation de la surveillance des digues, qui lui incombent en qualité de gestionnaire de ces ouvrages.

Les agents sollicités pour ces astreintes peuvent être des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public des cadres d'emplois de la filière technique. L'organisation des astreintes s'effectue sous l'autorité du chef de service. Un tableau nominatif d'astreintes sera établi en concertation avec les agents concernés.

**Rémunération et compensation des astreintes et des interventions**

La filière technique dispose d'un régime d'indemnisation propre.

L'astreinte ouvre droit à une indemnité d'astreinte, conformément aux modalités de rémunération fixés dans l'article 2 de l'arrêté du 14 avril 2015.

Selon l'article 4 du décret n°2015-415 du 14 avril 2015, « les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte peuvent donner lieu à une compensation en temps majoré ou une rémunération. Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération. ».

Pour le Syndicat mixte Doubs Loue, il est retenu que les interventions effectuées lors d'une astreinte sont compensées par un repos équivalent au nombre d'heures d'intervention majorées.

Pour les agents de catégories B et C, éligibles à l'IHTS, la durée d'intervention est majorée selon les taux applicables aux heures supplémentaires définis par la réglementation en vigueur (article 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002).

Taux en vigueur le 01/12/2022 :

Période d'intervention	Temps de récupération
Journée	1 heure d'intervention = 1 heure de récupération
Dimanche ou jour férié	1 heure d'intervention = 1 heure 40 minutes de récupération
Nuit	1 heure d'intervention = 2 heures de récupération

Pour les agents de catégorie A, non éligibles à l'IHTS, la durée d'intervention est majorée selon les taux fixés par la réglementation en vigueur (article 1 de l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement).

Taux en vigueur le 01/12/2022 :

Période d'intervention	Repos compensateur en % du temps d'intervention
Jour de repos imposé par l'organisation hebdomadaire de l'agent	125%
Samedi	125%
Nuit	150%
Dimanche ou jour férié	200%

Sont exclus du régime d'astreintes :

- les agents bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service ;
- aux fonctionnaires bénéficiant d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction.

**Le comité syndical après en avoir délibéré :**

- **D'APPROUVE** la mise en place du régime des astreintes, pour la filière technique, selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération,
- **D'AUTORISE** la réévaluation automatique des montants des astreintes en cas de changement des montants de référence réglementairement fixés par décret.

**CERTIFIE CONFORME**

A Dole, le 12 décembre 2022,

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Syndicat Mixte Doubs Loue,



**M Franck DAVID**